

**Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale  
du canton de Berne**

Office du médecin cantonal  
Division Autorisations  
Rathausgasse 1  
Case postale  
3000 Berne 8  
Tél. 031 636 43 86  
Fax 031 633 79 29

## Demande

### d'autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue dans le canton de Berne

Nom: ..... Prénom: .....

Date de naissance: ..... Nationalité: .....

Lieu(x) d'origine: ..... Sexe: m  f

Domicile: ..... Lieu de l'activité: .....

NPA/lieu ..... NPA/lieu: .....

Téléphone: ..... Téléphone: .....

Fax: ..... Fax: .....

Courriel: ..... Courriel: .....

Date de l'ouverture du cabinet:.....

**ou**

Date du début de l'activité : .....

Reprise du cabinet de: .....

Une autorisation vous a-t-elle été refusée dans un autre canton: oui  non

Si oui, pourquoi?.....

Avez-vous déjà une autorisation d'exercer dans un autre canton? oui  non

Si oui, dans quel canton?.....depuis quand ?.....

Lieu et date: ..... Signature: .....



## Les documents suivants doivent être joints à la demande:

1.  Diplôme fédéral de pédicure-podologue reconnu (photocopie)  
**ou**, pour les citoyennes et les citoyens de l'UE,  
 Diplôme étranger de pédicure-podologue (photocopie)
2.  Extrait du registre professionnel de la Croix-Rouge suisse (photocopie)
3.  Extrait du casier judiciaire central (original)  
**ou**, pour les citoyennes et les citoyens de l'UE,  
 Certificat équivalent du pays d'origine (original)
4.  Assurance responsabilité civile professionnelle (photocopie de la police)  
ou preuve d'une assurance équivalente couvrant les risques  
découlant de l'activité professionnelle
5.  Certificat de capacité civile (original)  
**ou**, pour les citoyennes et les citoyens de l'UE,  
 Certificat de bonne conduite de l'autorité de surveillance (original)  
Compétente concernant l'exercice de la profession à l'extérieur  
de la Suisse
6.  Certificat médical renseignant sur l'état de santé (original)  
physique et psychique, délivré par un-e médecin titulaire d'une  
autorisation d'exercer




---

Remarques:.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## Indications concernant la procédure d'autorisation et les documents à joindre à la demande

### 1. Remarque générale

La requête ne pourra être traitée **que si nous sommes en possession de tous les documents demandés.**

### 2. Attestations

Les justificatifs personnels fournis doivent être récents (la date d'établissement ne doit pas être antérieure à 3 mois).

### 3.1 Certificat de capacité civile

Ce document, sans lequel nous ne pouvons entrer en matière sur la demande, peut être obtenu auprès de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

Dans certaines communes, il est établi par l'administration communale.

Les étrangers doivent présenter un certificat de bonne conduite fourni par l'autorité de surveillance compétente du lieu où ils ont exercé jusqu'ici.

### 3.2 Certificat médical

Le certificat médical doit attester de l'état de santé tant physique que psychique en vue de l'activité professionnelle (pas d'analyse de laboratoire ni d'ECG).

### 3.3 Extrait du casier judiciaire central

Cet extrait peut être demandé par écrit auprès de l'Office fédéral de la justice, Casier judiciaire, 3003 Berne, par internet ([www.casier.admin.ch](http://www.casier.admin.ch)) ou auprès de certains offices postaux.

Les étrangers doivent présenter un certificat équivalent de leur pays d'origine.

Les personnes étrangères résidant en Suisse depuis moins de trois ans doivent présenter un extrait du casier judiciaire central ainsi qu'un certificat équivalent de leur pays d'origine.

### 3.4 Assurance responsabilité civile professionnelle

Il faut prouver avoir conclu une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques liés à l'exercice de l'activité (joindre une copie de la police d'assurance). Même en conservant le statut d'employé-e, il convient d'attester que l'exercice de l'activité à titre indépendant est couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle (à son nom propre ou à celui de l'institution).<sup>1</sup>

### 4. Début de l'activité indépendante

Il est interdit d'exercer la profession à titre indépendant avant d'être en possession de l'autorisation.

OMC 2018

<sup>1</sup> Selon l'article 22, alinéa 1 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP) en corrélation avec l'article 40, lettre h de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd), l'assurance responsabilité civile professionnelle ne constitue pas une condition requise pour l'obtention de l'autorisation, mais un devoir professionnel. Si aucune attestation d'assurance ou autre preuve d'une assurance équivalente n'est jointe à la demande, l'autorité délivrant les autorisations peut contrôler si cette obligation est observée une fois l'autorisation accordée. En cas de violation des devoirs professionnels, l'autorité de surveillance peut prononcer des mesures disciplinaires conformément à l'article 17a LSP.

